

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de la route forestière et pastorale du Massif de
la Belle Étoile et de quatre places de dépôt »
sur les communes de Mercury (département de la Savoie)
et de Faverges-Seythenex (département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01221

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01221, déposée par la commune de Mercury le 24 avril 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la construction d'une route forestière et de quatre places de dépôt dans le Massif de la Belle Étoile, sur les communes de Mercury (Savoie) et de Faverges-Seythenex (Haute-Savoie) ;

VU les éléments de connaissance transmis par :

- la direction départementale des territoires de Savoie le 28 mai 2018 ;
- la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 29 mai 2018 ;
- la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé le 17 mai 2018 ;
- la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé le 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la réalisation d'aménagements permettant l'amélioration de l'exploitation forestière d'un secteur du versant ouest du massif de la Belle Étoile : voies accessibles aux grumiers et plateformes de stockage de bois ;

CONSIDÉRANT les travaux nécessités par l'aménagement :

- la création d'une route sur 2500 mètres ;
- la remise au gabarit d'une route forestière existante (route forestière de Tamié) sur 1100 mètres ;
- la transformation d'une piste en route (accès à l'alpage de Périllet) sur 400 mètres ;
- la construction de quatre plateformes de stockage de bois ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « construction d'autres voies [...] mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km » ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet, inclus dans les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel et du paysage suivants : ZNIEFF de type 2 « Massif orientaux des Bauges » et Parc naturel régional des Bauges, et à proximité des zonages suivants : sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Partie orientale du Massif des Bauges » (à 900 mètres) et site inscrit de l'abbaye de Tamié (à 700 mètres) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier la prise en compte des risques naturels par le projet : glissements de terrain, avalanches, crues, chutes de pierres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser le diagnostic des milieux naturels et des espèces floristiques et faunistiques relevés sur le site (« [...] seules des espèces patrimoniales communes typiques de ces milieux ont été rencontrées »), de déterminer les impacts du projet (voies et places de dépôt) sur ces enjeux et de définir les mesures adaptées à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier la prise en compte de l'enjeu « eau » par le projet étant donné la présence de nombreux ruisseaux (une déclaration voir une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » sont évoquées dans la demande) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une évaluation précise de l'intégration paysagère du projet et d'une description des mesures permettant d'optimiser celle-ci, le site étant particulièrement visible depuis des lieux touristiques environnants très fréquentés : vallon et abbaye de Tamié en contrebas, chemins de randonnée sur les hauteurs du massif de la Belle Étoile dominant la ville d'Albertville et en face de celui-ci, sommet de la station de la Sambuy ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'une route forestière et de quatre places de dépôt dans le Massif de la Belle Étoile, sur les communes de Mercury (73) et de Faverges-Seythenex (74), présenté par la commune de Mercury, objet de la demande n°2018-ARA-DP-01221, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de service délégué

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03